



**Programme des Nations Unies**

Distr.  
GENERALE



**pour l'environnement**

UNEP/FAO/PIC/INC.2/6  
30 juillet 1996

UNEP



**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et  
l'agriculture**

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS  
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES  
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Deuxième session  
Nairobi, 16-20 septembre 1996

AVANT-PROJET DES PRINCIPAUX ARTICLES QUI POURRAIENT FIGURER DANS  
UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE  
A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE  
CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES  
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE  
INTERNATIONAL

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de communiquer en annexe à la présente note, à l'intention de la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental (CNI), sous couvert de la lettre de la Présidente du CNI, un avant-projet des principaux articles qui pourraient figurer dans un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure PIC dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.

Na.96-0210 050896 050896

/...

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Annexe I

BRUXELLES, LE 25 JUILLET 1996

MADAME/MONSIEUR LE REPRESENTANT,

COMME CONVENU A LA PREMIERE SESSION DU CNI, VOUS TROUVEREZ CI-JOINT UN AVANT-PROJET DES PRINCIPAUX ARTICLES QUI POURRAIENT FIGURER DANS L'INSTRUMENT PIC, QUE LE CNI POURRA EXAMINER A SA DEUXIEME SESSION, ET QUI JE L'ESPERE NOUS AIDERA DANS NOS DELIBERATIONS A NAIROBI.

VOUS CONSTATEREZ QUE L'ENSEMBLE DU PROJET, AINSI QUE CERTAINS ARTICLES, SE TROUVENT ENTRE CROCHETS. JE SUIS EN OUTRE PLEINEMENT CONSCIENTE QUE CERTAINS POINTS ONT PEUT-ETRE ETE OMIS. JE COMPTE DONC SUR VOTRE COOPERATION, D'UNE PART POUR ELIMINER CES CROCHETS ET D'AUTRE PART POUR COMBLER LES LACUNES EVENTUELLES.

FAIRE DE CE PROJET D'ARTICLES UN PROJET D'ACCORD, TEL EST LE DEFI QUE NOUS DEVRONS RELEVER EN SEPTEMBRE.

DANS L'ATTENTE DE TRAVAILLER AVEC VOUS, VEUILLEZ AGREER, MADAME/MONSIEUR LE REPRESENTANT, MES CORDIALES SALUTATIONS.

MINISTRE CONSEILLER  
PRESIDENTE DE LA PREMIERE SESSION DU CNI

MARIA CELINA DE AZEVEDO RODRIGUES

/...

Annexe II

[ **AVANT-PROJET DES PRINCIPAUX ARTICLES D'UN INSTRUMENT PIC**

**Article premier**

**Objectif**

La présente Convention<sup>1</sup> a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger l'environnement ainsi que la vie et la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, contre les dommages que pourraient leur occasionner ces produits chimiques, et afin de contribuer à leur utilisation écologiquement rationnelle en promouvant et facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques de certains produits chimiques et pesticides potentiellement dangereux faisant l'objet du commerce international et en prévoyant un processus national de prise de décisions pour les futures importations de ces produits chimiques ainsi que la communication de ces décisions aux Parties contractantes [et, lorsque convenu par les Parties, en interdisant l'utilisation de ces produits chimiques, ou en les éliminant].

**Article 2**

**Emploi des termes**

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) "Produit chimique" une substance chimique, soit présente isolement, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, ainsi que les substances utilisées comme produits industriels ou pesticides;

b) "Produit chimique interdit" tout produit chimique dont toutes les utilisations ont été interdites par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement pour des raisons touchant la santé ou l'environnement;

c) "Produit chimique strictement réglementé" tout produit chimique dont, pour des raisons touchant la santé ou l'environnement, pratiquement toutes les utilisations ont été interdites à l'échelle nationale par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées;

d) "Commerce international" l'exportation ou l'importation de produits chimiques;

---

<sup>1</sup> Le terme "Convention" qualifie l'instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, sans préjuger du titre et de la forme du futur instrument.

e) "Exportation" et "importation", chacun dans son acception particulière, le mouvement d'un produit chimique passant d'une Partie à une autre Partie, à l'exclusion des simples opérations de transit;

f) "Partie" tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel ou laquelle la Convention est en vigueur;

g) "Partie exportatrice" toute Partie exportant des produits chimiques visés par la présente Convention;

h) "Partie importatrice" toute Partie important des produits chimiques en vertu de la présente Convention;

i) "Consentement préalable donné en connaissance de cause" le principe selon lequel le transport international d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé en vue de protéger la santé de l'homme ou l'environnement ne doit pas s'effectuer sans le consentement de l'autorité nationale désignée du pays importateur appliquant la procédure, ou contrairement à une décision de ladite autorité;

j) "Procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause" la procédure visant à connaître et faire connaître officiellement les décisions des pays d'importation, faisant savoir s'ils souhaitent ou non recevoir à l'avenir des chargements de produits chimiques interdits ou strictement réglementés;

k) "Organisation régionale d'intégration économique" toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention [ou ses protocoles] et [qui] a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver [lesdits instruments].

NOTE :

**[D'autres termes tels que environnement, santé, produits chimiques, autorité nationale désignée, mesure de contrôle, préparation de pesticides dangereux, etc., devront peut-être être ajoutés après négociation et accord entre les gouvernements sur le sens qu'il convient de donner à ces termes.]**

### Article 3

#### Champ d'application de la Convention

1. La présente Convention s'applique :

a) Aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;

b) Aux préparations de pesticides dangereux susceptibles de poser des problèmes pour la santé [et/ou pour l'environnement] étant donné leurs conditions d'utilisation dans les pays qui ne disposent pas d'une infrastructure adéquate pour en assurer la gestion sans risque.

/...

2. Sont exclus du champ d'application de la présente Convention :

a) Les produits pharmaceutiques, y compris les narcotiques, les substances psychotropes et les médicaments [destinés aux soins de l'homme ou des animaux];

b) Les matières radioactives;

c) Les produits chimiques importés pour des travaux de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine;

d) Les produits chimiques importés [par une personne] comme effets personnels ou ménagers, en quantité raisonnable pour ces usages [et qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine];

e) Les additifs alimentaires et les contaminants chimiques, y compris les résidus de pesticides;

f) Les déchets [chimiques] couverts par [d'autres conventions] [la Convention de Bâle];

g) [Les organismes obtenus par génie génétique possédant des propriétés de pesticides].

#### Article 4

##### Obligations générales

[1. Les Parties doivent, conformément à la présente Convention, échanger des informations sur les produits chimiques faisant l'objet du commerce international dans le but de protéger la santé de l'homme et l'environnement.]

[2. Les Parties doivent, en particulier, donner des informations aux autres Parties sur toutes les mesures de contrôle qu'elles ont prises pour interdire ou strictement réglementer des produits chimiques pour des raisons touchant la santé et l'environnement.]

[3. Les Parties qui importent des produits chimiques doivent donner des renseignements aux autres Parties sur leur décision concernant leurs futures importations de produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.]

4. Les Parties qui exportent des produits chimiques doivent, conformément à la présente Convention, prendre les mesures nécessaires, législatives, administratives et autres, pour s'assurer qu'il ne soit pas procédé à une expédition internationale d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé afin de protéger la santé de l'homme ou l'environnement, sans le consentement préalable informé de la Partie importatrice.

/...

5. Les Parties veillent à ce que les mesures qu'elles ont prises pour réglementer les produits chimiques en vertu de la présente Convention n'entravent pas inutilement le commerce international et/ou ne constituent pas un moyen d'exercer à son encontre une discrimination arbitraire ou injustifiable ou de lui imposer des restrictions déguisées.

6. Rien dans le présent article n'empêche les Parties de prendre, pour protéger la santé et l'environnement, des mesures plus strictes que celles qui sont préconisées dans la présente Convention.

#### **Article 5**

##### **Autorité nationale désignée**

1. Chaque Partie désigne une autorité (ou des autorités) nationales [gouvernementales] autorisée(s) à agir en son nom et ayant compétence pour s'acquitter des fonctions administratives découlant de la présente Convention. [Toute notification émanant de l'autorité nationale désignée d'une Partie communiquée en application des articles ..., et portant le nom et le sceau de ladite autorité, est réputée communication officielle de ladite Partie.]

2. Les Etats font en sorte que les autorités nationales désignées disposent de ressources nationales suffisantes et autres moyens nécessaires pour qu'elles puissent assumer et remplir efficacement les responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions pertinentes de la présente Convention.

3. Chaque Partie communique au Secrétariat, dès que possible, mais pas plus tard que ... jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour elle-même, les noms et adresses de l'autorité (des autorités) nationale(s) désignée(s). Elle notifie de même tout changement ultérieur dès que possible après que ce changement est intervenu.

#### **Article 6**

##### **Notification des mesures de contrôle**

1. Chaque Partie ayant pris une mesure de contrôle pour interdire ou strictement réglementer un produit chimique informe le Secrétariat [par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée] de cette mesure et de ses motifs sous la forme indiquée dans l'annexe ... à la présente Convention. Une pareille notification devrait clairement indiquer le ou les usages pour lequel ou pour lesquels le produit chimique en question a été interdit ou strictement réglementé.

2. La notification de la mesure de contrôle est fournie dès que possible, mais pas plus tard que ... mois après que cette mesure de contrôle a été prise.

3. Chaque Partie fournit au Secrétariat un inventaire des mesures de contrôle prises pour interdire ou strictement réglementer certains produits chimiques avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie.

4. La Partie qui donne notification fournit, dans la mesure du possible, des renseignements concernant les mesures de remplacement pertinentes.

#### Article 7

##### [Recensement des produits chimiques auxquels devrait s'appliquer la procédure PIC]

##### [Procédure et critères pour recenser les substances auxquelles devrait s'appliquer, ou auxquelles ne devrait plus s'appliquer, la procédure PIC]

#### Article 8

##### Traitement des notifications des mesures de contrôle

1. Dès que possible, après réception d'une notification en vertu de l'article 6, le Secrétariat :

a) Examine la notification de la mesure de contrôle afin de déterminer si la mesure de contrôle visant à interdire ou réglementer strictement le produit chimique considéré a été prise pour des raisons touchant la santé ou la protection de l'environnement;

[b) Adresse aux Parties une notification pour chaque produit chimique recensé comme indiqué ci-dessus;]

c) Prépare des documents visant à orienter les décisions en matière de consentement préalable en connaissance de cause, conformément aux Lignes directrices énoncées à l'annexe ... à la présente Convention et les distribue à l'autorité nationale désignée de chaque Partie;

d) Invite chaque Partie à répondre conformément à l'article 9.

#### Article 9

##### Obligation des Parties qui importent des produits chimiques

1. Chaque Partie qui importe des produits chimiques communique au Secrétariat, dans un délai de ... jours suivant la réception du document d'orientation de décision pour le produit chimique mentionné à l'article 7, sa réponse, sous la forme indiquée à l'annexe ... à la présente Convention, concernant ses importations futures d'un produit chimique qui vient d'être soumis à la procédure PIC.

2. La réponse prend l'une des formes suivantes :

a) Une décision finale, conforme aux dispositions législatives ou administratives nationales pertinentes, de:

- i) Consentir à l'importation;
- ii) Ne pas consentir à l'importation;
- iii) Consentir à l'importation sous certaines conditions bien spécifiées;

b) Une réponse provisoire comportant une déclaration consentant à l'importation, avec ou sans conditions spécifiées, ou interdisant l'importation durant la période provisoire jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise, et qui peut être :

- i) Une déclaration indiquant que l'importation est activement à l'étude mais qu'une décision définitive n'a pas encore été prise;
- ii) Une demande de renseignements supplémentaires;
- iii) Une demande d'assistance pour évaluer le produit chimique.

3. Une réponse sous la forme d'une décision finale doit être accompagnée de renseignements sur les mesures législatives ou administratives nationales sur lesquelles cette décision est fondée.

4. Si une Partie importatrice ne répond pas ou prend une décision provisoire ne portant pas sur l'importation, le statu quo est maintenu en ce qui concerne l'importation du produit chimique considéré.

5. Le Secrétariat communique à chaque Partie, périodiquement et en temps opportun, par l'intermédiaire de son autorité nationale désignée, les réponses reçues des Parties qui sont des pays importateurs et les décisions communiquées dans ces réponses [les Parties respectent la décision d'importation ... jours après la date à laquelle le Secrétariat a expédié la notification concernant la décision d'importation.]

6. Chaque Partie s'engage à communiquer ses décisions en matière d'importation à l'industrie et aux autres personnes et entités concernées sur son territoire conformément à ses mesures législatives ou administratives nationales.

7. Chaque Partie veille à ce que ses décisions en matière d'importation s'appliquent uniformément à toutes les sources d'importation ainsi qu'à la production intérieure de produits chimiques destinés à un usage intérieur.

#### **Article 10**

##### **Obligations des Parties qui exportent des produits chimiques**

1. Chaque Partie qui exporte des produits chimiques doit :

/...



a) Adopter des mesures législatives ou administratives appropriées pour communiquer les décisions prises avec consentement préalable en connaissance de cause à ses industries exportatrices de produits chimiques et aux autres personnes ou entités concernées;

b) Prendre des mesures législatives et administratives appropriées pour veiller à ce qu'aucun produit chimique ne soit exporté de son territoire :

i) Contrairement aux décisions prises avec consentement préalable en connaissance de cause par la Partie importatrice;

ii) Dans le cas des produits chimiques pour lesquels le statu quo en matière d'importation est maintenu conformément au paragraphe 4 de l'article 9, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, sans le consentement explicite de la Partie importatrice;

c) Dès réception de renseignements sur une exportation à partir de son territoire, veiller à la prompte transmission de ces renseignements à l'autorité nationale désignée de la Partie importatrice concernée;

d) Conseiller et assister les autorités chargées du contrôle des importations dans la Partie importatrice :

i) Afin qu'elles soient à même de prendre des mesures de contrôle des importations appropriées sous leur autorité;

ii) Afin de renforcer les capacités et compétences nationales de la Partie importatrice pour qu'elle puisse contrôler ses importations et gérer les produits chimiques en toute sécurité.

2. Une Partie exportatrice n'est pas tenue d'empêcher l'exportation d'un produit chimique en vertu du paragraphe 1 b) ii) ci-dessus dans les cas suivants :

a) S'il s'agit d'un pesticide homologué dans la Partie importatrice;

b) Si l'utilisation ou l'importation de ce produit chimique a été autorisée par une autre décision officielle de la Partie importatrice.

#### [Article 11

#### Notification d'exportation]

[1. Les Parties qui exportent des produits chimiques doivent, lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé sur leur territoire est exporté pour la première fois, notifier cette exportation à la Partie importatrice concernée par l'intermédiaire de son Autorité nationale désignée au moyen du formulaire de notification d'exportation figurant à l'annexe \_\_\_ et lui fournir les renseignements pertinents.]

/...

[Article 12

Classification, emballage et étiquetage]

[1. Toute Partie qui exporte un produit chimique soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause doit veiller à ce qu'il soit clairement étiqueté en tant que tel.]

[2. Les Parties veillent à ce que les produits chimiques exportés à partir de leur territoire soient soumis à des exigences de classement, d'emballage et d'étiquetage, non moins strictes que celles qui sont imposées aux produits comparables destinés à être utilisés dans la Partie exportatrice.]

Article 13

Données confidentielles

1. Les Parties qui reçoivent des notifications et des renseignements concernant des exportations effectuées conformément [à la présente Convention] tiennent compte de la nécessité de protéger les droits de propriété et la confidentialité des données reçues.

2. Les données suivantes ne sont pas considérées comme confidentielles :

- Les noms de la substance;
- Les noms de la préparation;
- Les noms des substances contenues dans la préparation et leur pourcentage dans cette préparation;
- Les noms des principales impuretés contenues dans les substances;
- Le nom du fabricant ou de l'exportateur;
- Toute information sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger, la nature du risque et les avertissements pertinents;
- Les données physico-chimiques concernant les substances;
- Le résumé des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques;
- Les possibilités de rendre la substance inoffensive;
- Les informations contenues dans les fiches de données de sécurité;
- Le pays de destination.

3. Les Parties établissent des procédures internes appropriées et désignent une autorité compétente pour la réception et le traitement des informations reçues conformément à la présente Convention.

/...

#### Article 14

##### Contrôle du commerce avec les non Parties

[1. Les non Parties qui se conforment aux dispositions de fond de la présente Convention devraient, en ce qui concerne l'application des mesures commerciales, être traitées sur un pied d'égalité avec les Parties qui s'y conforment.]

#### Article 15

##### Application de la Convention

1. Les Parties conviennent de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour renforcer le cas échéant les infrastructures et les institutions nationales existantes, tant dans les Parties importatrices qu'exportatrices. Ces mesures pourraient inclure :

a) L'adoption d'une législation nationale ou la modification de la législation existante pour que puissent être prises les mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention, y compris en particulier, l'interdiction des exportations qui conviennent aux décisions prises avec consentement préalable en connaissance de cause par les Parties importatrices conformément à la présente Convention;

[b) L'établissement de registres et de bases de données nationaux sur les produits chimiques, comprenant des renseignements sur la sécurité;]

[c) La promotion d'accords et d'initiatives volontaires de la part de l'industrie.]

[2. Chaque Partie veille à ce que [prend des mesures appropriées pour veiller à ce que] dans la mesure du possible, toute personne ait dûment accès aux renseignements [sur les stocks], [la manutention des produits chimiques, la gestion des accidents], sur des solutions de remplacement plus sûres pour l'environnement et [sur les inventaires d'émissions] concernant les produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause en vertu de la présente Convention.]

[3. Les Parties conviennent de recourir à de bonnes pratiques de gestion pour la vente et l'achat de produits chimiques, consistant notamment à : veiller à ce que ces produits soient conformes aux spécifications internationales convenues (telles que celles qui sont indiquées dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides); acheter la quantité correcte de pesticide; veiller à ce que le pesticide utilisé soit adapté au problème qui se pose; envisager d'autres dispositions pour résoudre les problèmes relatifs à l'expédition et au stockage des pesticides périmés, en coordination avec les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.]

[4. Les Parties conviennent de coopérer, directement, ou le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, en vue de l'application de la présente Convention aux niveaux subrégional, régional et mondial.]

#### Article 16

##### Assistance technique

1. Les Parties doivent, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopérer afin de promouvoir l'assistance technique voulue pour mettre en place l'infrastructure et la capacité nécessaire à la gestion des produits chimiques aux fins d'appliquer la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter de l'infrastructure et de la capacité voulues pour gérer les produits chimiques sur leur territoire.

#### [Article 17

##### Mesures en cas de non-respect]

[1. A leur première réunion, les Parties, examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et le traitement à appliquer aux Parties trouvées en tort, y compris des procédures de surveillance et ainsi que de compte rendu des mécanismes visant à identifier les cas de non-respect.]

[2. Les Parties prennent des mesures juridiques ou administratives appropriées en cas d'infraction aux dispositions de la présente Convention.]

#### [Article 18

##### Responsabilité et réparation]

[1. La Conférence des Parties examine la question de la responsabilité et de la réparation.]

#### Article 19

##### Ressources financières et mécanismes de financement

Un document d'étude sur les ressources financières et les mécanismes de financement a été publié, sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.2/4.

Article 20

Conférence des Parties

Un document d'étude sur la Conférence des Parties a été publié sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.2/2.

Article 21 à la fin

Dispositions finales

Un document d'étude sur les dispositions finales a été publié sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.2/3.]

-----